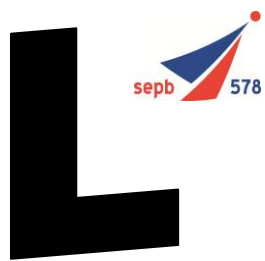


Janvier 2012



L'info 578

Le syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau - Québec (CTC-FTQ)

Notre syndicat, c'est la force de ses membres!

LE MOT DE LA PRÉSIDENTE

Bonne année 2012

Une année sous le signe des augmentations des cotisations au Régime des rentes du Québec (RRQ), au Régime québécois d'assurances parentales (RQAP) et sur la taxe sur les produits et services (TPS). Rien pour nous rassurer alors que l'augmentation du prix des denrées est déjà annoncée.

D'autant plus que le gouvernement annonce de nouvelles coupures en éducation alors que nos dirigeants ont déjà décidé de couper dans nos services sans véritablement tenir des consultations. Le Conseil national du soutien scolaire (CNSS) planche sur une activité de réflexion à laquelle vous serez invités à participer. Celle-ci se tiendra dans les prochaines semaines, afin de mettre en place des moyens pour contrer ces mesures. Il nous appartient à toutes et à tous de prendre les moyens nécessaires pour préserver le peu d'acquis qu'il nous reste. Rappelons-nous que, l'an passé, nos personnes techniciennes en travaux pratiques subissaient des coupures drastiques dans leurs effectifs. Le résultat : les services à l'élève ont été durement touchés et elles doivent partager leur présence dans deux laboratoires en même temps. Est-ce cela que nous voulons pour nos emplois ?

Pendant ce temps, notre bon gouvernement se pavane en présentant le Plan Nord comme un moyen d'enrichissement pour la province. Cela ressemble de plus en plus à un plan d'enrichissement pour les investisseurs étrangers et quelques hommes d'affaires.

Médiation préventive

Nous avons terminé nos rencontres de médiation préventive et le processus a été satisfaisant. De nouvelles approches nous permettront d'améliorer nos relations de travail, ce qui ne peut être que bénéfique pour nos membres.

Syndicalement,

Gisèle Dupuis

Présidente, SEPB-578



À surveiller !

Affichage du mois de janvier

Les postes nouvellement créés ou devenu vacants qui ont été comblés temporairement, dans le secteur général, après l'application des dispositions relatives à la sécurité d'emploi et avant la rentrée des élèves ou entre la rentrée des élèves et la fin du mois de décembre sont offerts au mois de janvier dans le cadre d'un affichage collectif selon les dispositions de la clause 7-1.03 de la convention collective ou d'une séance d'affectation, en appliquant la séquence prévue à la clause 7-1.17.



Nos meilleurs vœux !

Votre exécutif syndical vous souhaite, ainsi qu'à vos proches, une excellente nouvelle année. Que 2012 vous garde en bonne santé et vous apporte bonheur, joie et sérénité. Ce début d'année est aussi l'occasion idéale pour remercier tous les lecteurs fidèles ainsi que les nouveaux venus, de plus en plus nombreux, année après année.

NOUVELLE DISPOSITION DE LA CONVENTION COLLECTIVE 2010-2015 CONCERNANT L'OCTROI D'UN POSTE

ARTICLE 7-1.03

...

Toute personne salariée intéressée par l'affichage peut se porter candidate en postulant selon le mode prescrit par la Commission.

Dans tous les cas où la commission détermine des exigences autres que celles prévues au Plan de classification, ces dernières doivent être en relation avec le poste à combler. **La commission peut exiger la connaissance d'une version particulière d'un logiciel d'un fournisseur ou la connaissance d'un logiciel exclusif au réseau de l'éducation lorsque sont rendues disponibles, par la commission, les formations nécessaires à de tels logiciels dans les 12 mois précédents l'affichage du poste.**

Lorsque le nombre de places est inférieure au nombre de personnes inscrites, le choix se fait par ancienneté parmi les personnes intéressées qui répondent aux qualifications requises associées aux postes pour lesquels une telle exigence peut être déterminée....



Tournée syndicale dans 40 écoles

La tournée est une occasion de donner de l'information sur le FONDS FTQ et de répondre à toutes vos questions d'ordre syndical. Les représentants qui vous visiteront lors de cette tournée seront Robert Bazinet, Jocelyne Bruneau et Jean-François Labonté. Il est convenu que les personnes qui désirent les rencontrer doivent se présenter pendant leur pause ou en dehors de leurs heures de travail. L'horaire des visites est de 8 h 30 à 11 h 30 en AM et de 12 h 30 à 15 h 30 en PM.

Écoles	Date et heure	Écoles	Date et heure
Adrien-Gamache	16 janvier 2012 en AM	Du Jardin Bienville	31 janvier 2012 en AM
Centre Charlotte-Tassé	16 janvier 2012 en PM	De La Mosaïque	31 janvier 2012 en PM
Sainte-Claire (Long)	17 janvier 2012 en AM	Charles-Lemoyne	1 ^{er} février 2012 en AM
Du Curé-Lequin	17 janvier 2012 en PM	Paul-Chagnon	1 ^{er} février 2012 en PM
Georges-Étienne-Cartier	18 janvier 2012 en AM	De Maricourt	2 février 2012 en AM
Christ-Roi	18 janvier 2012 en PM	Des Mille-Fleurs	2 février 2012 en PM
Des Petits Explorateurs	19 janvier 2012 en AM	D'Iberville	3 février 2012 en AM
Armand-Racicot	19 janvier 2012 en PM	Du Vent-Nouveau	3 février 2012 en PM
Bourgeois-Champagnat	20 janvier 2012 en AM	Gaétan-Boucher	6 février 2012 en AM
Du Tournesol	20 janvier 2012 en PM	Laurent-Benoît	6 février 2012 en PM
De Normandie	23 janvier 2012 en AM	Monseigneur-Forget	7 février 2012 en AM
Carillon	23 janvier 2012 en PM	Maurice-L.-Duplessis	7 février 2012 en PM
Marie-Victorin (Le Jardin)	24 janvier 2012 en AM	St-Joseph	8 février 2012 en AM
Marie-Victorin (L'Herbier)	24 janvier 2012 en PM	Pierre-Laporte	8 février 2012 en PM
Pierre D'Iberville	25 janvier 2012 en AM	Bel-Essor	9 février 2012 en AM
Joseph-De-Sérigny	25 janvier 2012 en PM	Hélène-De-Champlain	9 février 2012 en PM
Gentilly	26 janvier 2012 en AM	Marie-Victorin (Brossard)	13 février 2012 en AM
Boisé Des Lutins	26 janvier 2012 en PM	St-Laurent	13 février 2012 en PM
Lionel-Groulx	27 janvier 2012 en AM	Rabeau	14 février 2012 en AM
Saint-Romain	27 janvier 2012 en PM	Félix-Leclerc	14 février 2012 en PM

Nous espérons que vous serez nombreux au rendez-vous.

Lise Audet

1^{re} Vice-Présidente, SEPB-578



COUR D'ÉCOLE GLACÉE ET DANGEREUSE

Si votre cour d'école est presque entièrement glacée ou une vraie patinoire, ou encore comporte un danger pour y travailler, DEMEUREZ À L'INTÉRIEUR. Un employeur ne peut exiger de faire exécuter un travail si l'employé croit qu'il y a un danger pour sa santé, sa sécurité et celle des autres. Effectivement, la loi en vigueur sur la santé et sécurité au travail stipule aux articles suivants :

9. Le travailleur a droit à des conditions de travail qui respecte sa santé, sa sécurité et son intégrité physique. 1979, c. 63, a. 9.

51. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. 1979, c. 63, a. 51; 1992, c. 21, a. 303; 2001, c. 60, a. 167.

Si votre direction ne remédie pas à cette situation ou encore vous donne la directive d'assurer une surveillance d'élèves à l'extérieur où la cour est glacée et impraticable, vous pouvez exercer un «*Droit de refus*», en vertu de l'article 12, qui stipule :

Refus d'exécuter un travail

12. Un travailleur a le droit de refuser d'exécuter un travail s'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger. 1979, c. 63, a. 12.

En invoquant ce droit, vous devez aussitôt aviser votre syndicat et votre direction d'école. Si la direction est absente, l'aviser dès son retour. La direction ne pourra faire exécuter votre travail par un autre travailleur sans le consentement du représentant en santé et sécurité au travail. Cependant, votre direction exigera que vous demeuriez disponible sur les lieux de travail, afin de vous affecter temporairement dans un autre endroit plus sécuritaire,



à l'intérieur. Aucun préjudice ne pourra être fait contre vous, pour avoir invoqué ce droit de refus. La loi l'interdit à l'employeur, tel que stipulé à l'article 30.

Interdiction de l'employeur

30. L'employeur ne peut congédier, suspendre ou déplacer un travailleur, exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou de représailles ou lui imposer toute autre sanction pour le motif que ce travailleur a exercé le droit visé dans l'article 12. 1979, c. 63, a. 30; 1985, c. 6, a. 523

Finalement, ce refus doit s'appliquer pour des situations exceptionnelles et non pas de façon abusive. Aussitôt que les conditions redeviennent sécuritaires, vous devrez de nouveau travailler à l'extérieur avec vos élèves.

Jean-François Labonté

2^e Vice-président, SEPB- 578

Équipe de L'info 578 : Jean-François Labonté, Gisèle Dupuis et Michèle Lanoix



www.sepb.qc.ca